



République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH - RDC
Institution d'Appui à la Démocratie



**RAPPORT PONCTUEL D'ENQUETES PRELIMINAIRES SUR LA
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME A BENI**

KINSHASA, OCTOBRE 2016

Adresse Provisoire : Immeuble Kisombe, 1^{er} Etage, Avenue Lokele N° 04, Quartier de la Gare, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo
Téléphone : +(243)819791706/818911038 / E-mail : president@cndhrdc.cd
Site Internet : www.cndhrdc.cd

Table des matières

République Démocratique du Congo	1
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	1
CNDH - RDC	1
TABLE DES MATIERES.....	3
LISTE DES ACRONYMES	4
NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DU LECTEUR.....	5
REMERCIEMENTS	6
RÉSUMÉ DU RAPPORT	7
I. INTRODUCTION.....	8
I.I. CONTEXTE	8
I.2. CADRE LEGAL.....	8
I.3. METHODOLOGIE.....	9
I.4. DIFFICULTES RENCONTREES	9
1. Problèmes d'ordre matériel et logistique	Erreur ! Signet non défini.
2. Problèmes d'ordre financier	Erreur ! Signet non défini.
3. Problème lié au temps par rapport à l'ampleur du travail et à l'étendue de la zone concernée (Beni, Butembo, Lubero et Kinshasa).....	Erreur ! Signet non défini.
4. Problèmes liées à la méfiance de la CNDH en tant qu'institution de l'Etat.....	Erreur ! Signet non défini.
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME OBSERVÉE, VIOLATIONS ET ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME CONSTATÉES.....	Erreur ! Signet non défini.
II.1. VIOLATIONS ET ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME CONSTATEES ..	Erreur ! Signet non défini.
1. MASSACRES SUR LES POPULATIONS CIVILES.....	11
a. Massacres de octobre et novembre 2014.....	11
b. Des massacres de 3 mai 2015.....	11
c. Massacres du 13 août 2016.....	12
2. TUERIES ET INCENDIES	13
II.2 DROITS DE L'HOMME VIOLES	13
II.3 DESIGNATION DES AUTEURS PRESUMES.....	14

II.4 DESIGNATION DES CAUSES	14
III. MESURES PRISES	15
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	17
IV.1. CONCLUSION	17
IV.2. RECOMMANDATIONS	18
A. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	18
B. AU PARLEMENT	18
C. AU GOUVERNEMENT	18
D. AUX COURS ET TRIBUNAUX (civils et militaires)	19
E. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.



LISTE DES ACRONYMES

CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
DDH	: Défenseur des Droits de l'Homme
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
MINISTER	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINDN-AC	: Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
MINJ et DH	: Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains
MONUSCO	: Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
PG	: Parquet Général
PNC	: Police Nationale Congolaise
RDC	: République Démocratique du Congo
SPP	: Servitude Pénale Principale
TGI	: Tribunal de Grande Instance



NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DU LECTEUR

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)¹ a déployé sur terrain les Observateurs qui ont réalisé le monitoring de la situation des droits de l'homme à BENI.

La CNDH précise que les données collectées au cours de cette enquête, du 25 septembre au 4 octobre 2016, ont été analysées, traitées et fiabilisées par la suite.

Dans le souci de vérifier l'exactitude des versions des faits, la CNDH a mis à la disposition du lecteur certaines sources d'information qui ont permis la fiabilisation des données collectées.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme se dit disposée à recevoir toutes autres informations complémentaires ou utiles quant à ces événements.

Que le lecteur trouve à travers ce Rapport, un appel à la participation active et à la collaboration de tous en vue de l'amélioration de la situation générale des droits de l'homme à BENI en République Démocratique du Congo.



¹La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi. (*Article 4 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC*).

REMERCIEMENTS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme tient à remercier, à travers ce Rapport, toutes les personnes qui ont d'une manière ou d'une autre, contribué à la bonne réalisation et, particulièrement la population de Beni, les autorités civiles, militaires et judiciaires ainsi que les personnalités indépendantes qui lui ont offert toute la collaboration nécessaire sans laquelle ce minimum d'information n'aurait été obtenu.

Elle remercie aussi tous ceux qui ont accepté de collaborer² étroitement avec la mission d'enquête ouverte le 25 septembre 2016 en vue de rechercher la vérité et d'identifier les violations et atteintes aux droits de l'homme à BENI dans la province du Nord Kivu.

Les remerciements d'adressent aussi à la société civile du Nord et au Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Que toutes ces personnes trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président de la CNDH-RDC



² La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours. (Article 30 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC).

RÉSUMÉ DU RAPPORT

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (CNDH-RDC) à travers ce Rapport, voudrait attirer l'attention des autorités congolaises ainsi que la communauté internationale sur la gravité de la situation des violations des droits de l'homme et atteintes aux libertés fondamentales à BENI.

Le Rapport présente une évaluation approximative de la situation des Droits de l'Homme relative à l'enquête menée sur terrain du 25 au 4 octobre 2016 à BENI.

Outre le contexte, le cadre légal, l'introduction, la méthodologie et les difficultés rencontrées, ce rapport présente à titre illustratif quelques cas de massacres, tueries et incendies comme violations et atteintes aux droits de l'homme avec quelques photographies, les mesures prises et les recommandations auprès de différentes institutions de la République Démocratique du Congo ainsi qu'aux partenaires.

Son annexe regroupe essentiellement le questionnaire d'enquête ainsi que le relevé de quelques cas judiciaires.

Ces massacres entraînent souvent :

- Morts de personnes ;
- Blessures de personnes ;
- Déportation de plusieurs personnes;
- Saccage, incendie, destruction méchante, viols des femmes et vol.

Le phénomène qui se passe à Beni est très complexe. Il a des ramifications aussi bien à Beni, à Butembo, à Goma et même à Kinshasa.

Les actes de massacres, pillages, kidnappings, enlèvements et incendies à Beni ville et à Beni territoire ont été généralement attribués à l'implication de plusieurs acteurs c'est notamment, les ADF/NALU, les autorités politiques locales et nationales, les autorités militaires, policières, sécuritaires, administratives et judiciaires au niveau tant local que national, les opérateurs économiques au niveau local que national, la Monusco et enfin certains Etats voisins tels que le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie et l'Ouganda.

I. INTRODUCTION

I.I. CONTEXTE

La Commission Nationale des Droits de l'Homme s'est auto saisie à la suite des massacres à grande échelle perpétrés dans la province du Nord Kivu, particulièrement dans la ville et territoire de Béni.

I.2. CADRE LEGAL

La rédaction et la publication du présent rapport tirent leur fondement dans les dispositions combinées des articles 4, 5, 6 points 1, 2, 3 et 20, l'article 7 alinéa 2 et 3 ainsi que les articles 28, 30 et 31 de la Loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui disposent :

Article 4 : « *La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi* ».

Article 5 : « *La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.*

Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ».

Article 6 Point 1) « *La CNDH a notamment pour attributions de :*

- *Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme* »;

Article 30 : « *La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours* ».



Article 31 : « *Sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme* ».

I.3. METHODOLOGIE

La CNDH a débuté son enquête le 25 septembre 2016 et l'a clôturée le 4 octobre 2016 à l'issue d'une réunion d'évaluation et de validation des données collectées, analysées et traitées.

Les techniques suivantes ont été utilisées pour collecter les données, il s'agit de : l'observation directe, la technique documentaire et l'interview libre, ainsi que d'autres sources issues des nouvelles techniques d'information.

L'observation directe a permis à la commission de palper la réalité que vivent les habitants de Beni suite aux différents massacres, pillages et incendies.

La technique documentaire a permis à la commission de consulter quelques dossiers physiques ainsi que certains textes de base dont notamment la constitution de la RDC ; la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH le règlement intérieur de la CNDH ainsi que les codes pénal et de procédure pénal dans le but de vérifier la conformité de certains actes posés par différents acteurs impliqués dans cette problématique.

L'interview libre a consisté en une prise de contact directe avec le sujet enquêté dans le but de recueillir ses informations, points de vue ou opinions sur certaines questions précises du présent rapport.

La population cible de cette interview est constituée des autorités politico administratives, militaires, policières, judiciaires, la société civile du Nord Kivu ainsi que les habitants de Beni. Cette interview était guidée par les questions de base.

I.4. DIFFICULTES RENCONTREES

Pour réaliser cette mission, les enquêteurs ont rencontré quelques difficultés liées au temps par rapport à l'ampleur du travail et à l'étendue de la zone concernée et des problèmes d'ordre sécuritaire.



En effet, les différents massacres et autres atrocités commises du genre incendie, pillage et kidnapping s'étendent sur tout le grand Nord-Kivu, c'est-à-dire en partant de Lubero jusqu'à Eringeti en passant par Butembo ville et territoire, Beni ville et territoire et différents axes. Les sources d'information sont aussi disséminées partout jusqu'à Goma et Kinshasa et c'est la même chose que les présumés auteurs dont certains sont en détention à Kinshasa pour des raisons de sécurité.

D'autres difficultés démeurent toujours rattachées à la précarité des moyens financiers, matériels et logistiques mis, jusque-là à la disposition de la CNDH.



II. MASSACRES SUR LES POPULATIONS CIVILES

L'on examinera les massacres constatés, les droits de l'homme violés, la désignation des auteurs et l'identification de quelques causes.

III. 1. QUELQUES MASSACRES CONSTATÉS

Au cours de l'enquête, la CNDH a été informé de quelques massacres ci – après, qui ont eu lieu entre octobre 2014 et novembre 2016, et qui ont fait plusieurs morts, des déplacements des populations, des habitations brûlées, des destructions d'autres biens et des esclaves sexuels.

a. MASSACRES DE OCTOBRE ET NOVEMBRE 2014

Il y a lieu de signaler qu'en 2014, il y a eu plusieurs massacres.

- Des massacres à Beni en 2014 à Ngadi et dans une localité voisine le 15 octobre 2014.
- Des massacres sur l'axe Oicha-Eringeti du 2 au 9 octobre.
- Des massacres à Ngadi et à Beni (dans les quartiers périphériques) les 15 et 16 octobre.
- Des massacres les 17 et 18 octobre à Beni bien que le chef de la troisième zone de défense, le général Léon Mushale, et le commandant militaire du Nord-Kivu, le général Emmanuel Lombe et le patron de la Monusco, Martin Kobler, et le gouverneur du Nord-Kivu, Julien Paluku étaient dans la ville.
- Des massacres du 29 octobre, dans la localité de Kampi ya Chui , cela correspondait à la nuit de l'arrivée du président de la république Joseph Kabila est arrivé à Beni, visite qui a pris fin le 1^{er} novembre 2014.
- Des massacres du 2 novembre dans le quartier Bel-Air à Beni.

b. DES MASSACRES DE 3 MAI 2015



Les massacres de 3 mai 2015 ont eu lieu à MUTSONGE/MIMIBO, localité de BAUNGATSU-LUNA, entre ERINGETI et LUNA, en Groupement BAMBUBA-KISIKI, dans le Secteur de BENI-MBAU, au nord du Territoire de BENI entre 19h45 et 21h00.

c. MASSACRES DE 2016

- Massacres du 29 février 2016 dans le village de Mabiombo et Ntobi territoire de Beni ;
- Massacres du 1^{er}, 2 et 3 mai 2016 dans les villages de Kamungu sur l'axe Eringeti Kaimana, territoire de Beni et dans la localité de Lese ;
- Massacres du 20 mai 2016 à Matiba, territoire de Beni ;
- Massacres du 9 octobre 2016 à Boikene, ville de Beni ;
-
- Massacres du 30 mai 2016 à Kokota sur l'axe Eringeti à Beni ;
- Massacres dans la nuit du 13 au 14 août 2016 à Rwangoma, ville de Beni ;
- Massacres au village de Sulungwe sur l'axe Mbau Kamanga à Beni ;
- Massacres du 9 octobre 2016 à Boikene, ville de Beni ;
- Massacres du 19 octobre 2016 à Kokola, territoire de Beni ;
- Massacres du 9 octobre 2016 à Boikene, ville de Beni ;
- Massacres du 22 octobre 2016 à Mayi Moya, Territoire de Beni ;
- Massacres du 11 novembre 2016 à Bamike, Territoire de Beni ;
- Massacres du 17 décembre 2016 au village Bamike, Territoire de Beni ;
- Massacres du 24 et 25 décembre 2016 à Manzapini Eringeti et à Ntombi Ouest Mayi Moya, Territoire de Beni ;



Il y a lieu, par ailleurs, de signaler le massacre qui ont eu lieu le 13 août 2016 dans la périphérie de Beni (quartier Rwangoma).

Ces attaques ont été attribuées aux rebelles ougandais de l'ADF. Quatre-vingts rebelles ougandais des ADF ont été arrêtés par FARDC. Ces rebelles ont été présentés le 21 août. Un procès a été ouvert et ces personnes ont fait l'objet de condamnations judiciaires. Il faut signaler parmi les personnes arrêtées, figure un Imam de Butembo, qui aurait été pris en flagrant délit de recrutement de jeunes pour «le groupe terroriste ADF ».

1. TUERIES ET INCENDIES

Les violations connues à BENI consistent aussi en des tueries et incendies, dont de nombreux cas.

C'est le cas, mercredi 28 septembre 2016, la délégation se rendant à la Mairie est informée d'un incident survenu le mardi 27 juste peu avant son atterrissage vers 16h00 sur la route Beni - Kasindi à Kasinga (Nyaleke) à plus ou moins 6 km de la ville de Beni, où un camion de marque Actros avec remorque transportant de l'huile végétale avait été attaqué, incendié par les présumés ADF, faisant 5 morts dont le chauffeur égorgé et partiellement brûlé. Voulant s'y rendre, la délégation a été informée que les corps des victimes étaient déjà à la morgue de l'Hôpital Général de Beni non loin de la Mairie de Beni.

II.2 DROITS DE L'HOMME VIOLES

Les droits de l'homme ci-après ont été violés suite aux massacres, tueries et incendies:

1. Droit à la vie ;
2. Droit à l'intégrité physique ;
3. Droit de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité et ne pas être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
4. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
5. Droit à la propriété ;
6. Droit à la paix.



II.3 DESIGNATION DES AUTEURS PRESUMES

Les Auteurs présumés des violations et atteintes aux droits de l'homme peuvent être recherchés au sein des catégories ci-après : les ADF/NALU et les autres groupes armés non autrement identifiés.

II.4 IDENTIFICATION DE QUELQUES CAUSES

Les intérêts économiques concernent les activités commerciales. En effet, en affaiblissant l'autorité de l'Etat dans cette partie du territoire national qui se trouve à la frontière avec le Ruanda et l'Ouganda à travers Kasindi et Bunagana, les opérateurs économiques y comptent à travers la fraude fiscale massive, les pays voisins cités trouvent leur compte dans la vente d'armes, munitions et uniformes pour alimenter des groupes armés opérant dans la zone.

Les intérêts politiques concernent certains politiciens originaires du terroir qui pour maintenir leur influence et conserver leur pouvoir, créent des milices qui coopèrent avec ces différents opérateurs économiques et ces marchands d'armes situés dans les pays limitrophes.

Les autorités militaires policières et sécuritaires se retrouvent elles aussi dans le même circuit et certaines d'entre elles se sont même transformées en commerçants de circonstance à travers l'importation des véhicules et le trafic des ressources naturelles et agricoles comme les minerais, les cafés et cacao. Tandis que la MONUSCO, certains de ses agents militaires sont accusés de favoriser ce climat en alimentant la guerre pour pérenniser leur présence en RDC par la fourniture des armes aux groupes armés et ainsi permettre l'exploitation illégale des matières premières.

Certaines autorités politico-administratives consultées au sujet des causes, ont révélé ce qui suit:

Dans son récit, une autorité politico-administrative a confié aux enquêteurs de la CNDH que «.....l'historique des faits depuis l'existence du phénomène ADF/NALU remonte de l'époque du feu le Maréchal Mobutu en passant par différentes rébellions qu'a connues notre pays avant d'insister sur la situation actuelle qui est partie du 02/10/2014 juste après le décès du feu le Général BAUMA qui était déjà au point de mettre un terme audit phénomène.

Cette source a aussi tenu à indiquer qu'à l'origine le mouvement ADF/NALU, qui est une rébellion ougandaise cohabitait pacifiquement avec la population locale. Ses combattants ont par moment été utilisé par certaines rébellions congolaises mais ils n'ont jamais massacré la population tel que ça se passe

actuellement sous la forme de ce que la source a qualifié de terrorisme au vu du mode opératoire... ».

La deuxième autorité politico-administrative interrogé a aussi relaté les faits saillants vécus depuis le début des massacres, en indiquant que « certains de ses administrés tués, enlevés ou portés disparus jusqu'à nos jours parmi lesquels deux prêtres, le Médecin Directeur de l'hôpital d'Oicha etc ».

La troisième autorité politico-administrative, à son tour revenant sur les faits tels qu'il les a vécus (avant) a affirmé : « que le secteur de MBAU est l'un des sites historiques des massacres où plusieurs fois les tueries, incendies et pillages ont été enregistrés. ... et a invité la CNDH à s'intéresser d'avantage de la situation qui y prévaut sinon à voir le mode opératoire de l'ennemi, cette partie de la République sera abandonnée et on ignore si elle demeurera un territoire de la RDC ».

III. MESURES PRISES

Les mesures ci-après ont été prises :

- Des mesures militaires : bien que des efforts soient fournis par les autorités sur le plan militaire, le problème persiste à ce jour. La population estime quant à elle, qu'il y a une certaine complicité qui favorise cet état de chose. Pour preuves, elle compare l'époque du feu Général Bauma où, l'on assistait à des réductions du phénomène en cascade sous la force de frappe des FARDC et on voyait les ADF/NALU capturés et les morts dans leurs rangs.
- Des mesures judiciaires : des arrestations ont été opérées, des instructions ouvertes et certains jugements et arrêts rendus avec condamnations des coupables.

Cependant, il y a des difficultés sur le plan de la justice.

- La première concerne l'environnement de travail. Parlant de l'environnement du travail avec le Président d'une juridiction militaire, il a déploré « *les pressions populaires dues au fait que les criminels qui sont condamnés se retrouvent parfois en liberté par le fait des évasions fantaisistes qu'il a déplorées. La population a perdu confiance en la justice et, la zone étant opérationnelle, la population est devenue trop sévère de sorte qu'il suffit tout simplement d'être soupçonné comme faisant parti des ADF (Auteurs présumés de toutes les atrocités de Beni) pour voir la population réclamer la condamnation avant même le*

jugement. Cette situation met le juge devant une forte pression psychologique lors du procès. Et, tout acquittement même justifié par l'absence des preuves est interprété en une corruption et crée la méfiance qui va jusqu'à exposer le juge à l'insécurité. Cette autorité judiciaire a demandé à la CNDH de mener un plaidoyer pour l'amélioration tant soit peu des conditions de travail pour permettre à sa juridiction d'assurer une bonne administration de la justice ».

- La seconde concerne certaines arrestations contestées. Il est, d'une part, reproché aux autorités judiciaires des arrestations arbitraires et fantaisistes qu'elles échangent avec les billets de banque. D'autre part, il leur des arrestations pour règlement des comptes. Il y a eu à cet effet, des entretiens avec quelques détenus lors de la visite des prisons, il est ressorti de ces entretiens que certaines arrestations (opérations) seraient opérées par règlement de compte soit par souci de brouiller les pistes pour des raisons du reste ignorées des personnes arrêtées. Le cas qui a plus retenu l'attention de la délégation est celle de Monsieur le lieutenant-colonel MAGLOIRE PALUKU qui a renoncé à l'anonymat et accepté que des informations reçues de lui soient publiées. Monsieur MAGLOIRE a déclaré à la délégation « *qu'il est Lieutenant-Colonel des FARDC, issu du processus de mixage et brassage des groupes armés. Ce dernier dit avoir travaillé avec feu le Général BAUMA dans l'opération contre les ADF. Cependant, depuis la mort du Général, il est devenu l'objet de beaucoup de tracasseries judiciaires, plusieurs fois interpellé au niveau des services des renseignements pour répondre sur le genre des relations qu'il entretenait avec feu le Général. Actuellement, il est accusé de détention illégale d'armes de guerre, pourtant selon lui, l'arme dont question est une dotation régulièrement reçue et il a présenté toutes les preuves possibles et même le témoignage de son unité* ». 

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

IV.1. CONCLUSION

La situation qui se passe dans le grand Nord Kivu est une situation exceptionnelle et, elle appelle donc des mesures exceptionnelles. Pour y parvenir, il faut l'implication de tous, chacun dans la limite de ses moyens.

Pendant cette mission, on a noté quelques massacres avec comme conséquence des atteintes à la vie, à l'intégrité physique, des incendies d'habitations, des esclavagismes sexuels, des arrestations arbitraires, des atteintes aux propriétés privés etc. Cette situation en appelle au renforcement de l'autorité de l'Etat qui est présente à travers ses structures.

La responsabilité est partagée entre l'implication de plusieurs acteurs c'est notamment, les ADF/NALU et d'autres groupes armés. La CNDH condamne tous les actes de violations et atteintes aux droits de l'homme relevés dans le présent rapport.

Ceci d'autant plus que la vie humaine est sacrée, l'intégrité physique et la dignité humaine sont garanties et protégées par la Constitution et les Lois de la République ainsi que par les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo. Elle en appelle au respect par tous.



IV.2. RECOMMANDATIONS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme recommande :

A. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

En sa qualité de garant de la Nation et du Commandant suprême des FARDC et de la PNC

- Evaluer et poursuivre les réformes engagées au niveau des FARDC, de la PNC et des Services de sécurité à travers l'ensemble du pays et très particulièrement au Nord Kivu ;
- Modifier l'ordonnance n°08/003 du 9 janvier portant implantation d'une Cour Militaire Opérationnelle (Nord-Kivu) en vue d'y insérer le principe de double degré de juridiction et ainsi permettre à ses justiciables d'exercer leur droit de recours conformément à la Constitution et aux différents instruments juridiques internationaux.

B. AU PARLEMENT

- Voter un budget conséquent aux réparations dues par l'Etat.

C. AU GOUVERNEMENT

- Donner injonction à l'Auditeur Général des FARDC d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les coupables ;
- Doter les FARDC, la PNC et les services de sécurité commis dans la zone opérationnelle du grand Nord-Kivu des moyens nécessaires (financiers, logistiques et humains) pour son opérationnalisation ;
- Mécaniser le personnel de l'administration judiciaire et pénitentiaire du Nord-Kivu qui travaillent dans les conditions infra humaines depuis de nombreuses années et ce, en dépit de la situation particulière que traverse cette contrée ;
- Assurer la prise en charge humanitaire des enfants orphelins et déplacés de guerre du grand Nord-Kivu ;



- Renforcer les zones de santé en personnel soignant, en médicaments et en logistique ;

Rouvrir un débat sur le moratoire de la peine de mort pour évaluer l'opportunité de sa suppression face à la demande pressante de la population du grand Nord Kivu ;

Créer une commission parlementaire auprès des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale pour contrôler les fonds destinés à la sécurité et aux opérations militaires du grand Nord Kivu ;

Modifier l'ordonnance n°....., portant création de la Cour Militaire Opérationnelle en vue d'y insérer le principe de double degré de juridiction et ainsi permettre à ses justiciables d'exercer leur droit de recours conformément à la constitution et aux différents instruments juridiques internationaux ;

D. AUX COURS ET TRIBUNAUX (civils et militaires)

- Outre les condamnations pénales, de procéder à la condamnation des auteurs aux réparations en faveurs des victimes ;
- D'accorder une attention particulière à l'administration de la justice en envoyant des magistrats et du personnel de l'administration judiciaire compétent et motivés, en tenant compte de la particularité de la situation dans le grand Nord-Kivu ;
- Assurer des sanctions exemplaires (positives ou négatives) prévues par la loi aux magistrats et personnel de l'administration judiciaire et pénitentiaire œuvrant dans le grand Nord-Kivu.

Fait à Kinshasa, le

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus

Président

